Les règles applicables aux zones de gares ferroviaires et routières

# Art. 120 Les règles applicables aux zones de gares ferroviaires et routières

## Art. 120.1 Nombre d’unités de logement

Est autorisé au maximum un logement de service par construction. Il est destiné à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

## Art. 120.2 Type et implantation des constructions hors sol et en sous-sol

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou groupée en bande.

La profondeur de construction est de maximum 30,00 m. La largeur de construction est de maximum 30,00 m. La bande de construction est définie par déduction des reculs.

## Art. 120.3 Reculs des constructions par rapport aux limites de la parcelle

Le recul avant est de minimum 6,00 m.

Les reculs arrière et latéraux sont de minimum 3,00 m.

Le niveau en sous-sol respecte les reculs sauf s’il est complètement enseveli et couvert d’une couche de terre d’au moins 0,40 m. Dans ce cas, le raccord entre la couche de terre projetée et le terrain naturel doit être réalisé sur la parcelle. Les murs de support de la couche de terre projetée sont interdits aux limites de la parcelle.

Les reculs ne peuvent en aucun cas être utilisés comme dépôt de matériaux.

## Art. 120.4 Nombre de niveaux

Le nombre maximum de niveaux hors sol est de 3.

Le nombre maximum de niveaux en sous-sol est de 1. Le sous-sol est réservé uniquement au stationnement de véhicules et au stockage de matériaux non dangereux.

## Art. 120.5 Hauteur de construction

La hauteur hors tout d’une construction est de maximum 15,00 m.

## Art. 120.6 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement se situent à l’intérieur ou à l’extérieur d’une construction.

Au minimum 50% des emplacements de stationnement extérieurs sont à réaliser avec des matériaux perméables ou semi perméables.

## Art. 120.7 Dérogation

Il peut être dérogé à la largeur de construction, à la profondeur de construction, au nombre de niveaux et à la hauteur hors tout, si le fonctionnement de l'entreprise l'exige et si les constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.